

Note

Note préalable : bien que les gaz fluorés ne représentent actuellement que 2 % du total des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation récente de leurs émissions a été exorbitante (60 % depuis 1990). Si le développement des dernières années persiste, les gaz à effet de serre fluorés représenteront 8 % des émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2050. En outre, les gaz fluorés sont parmi les gaz à effet de serre les plus persistants dans l'atmosphère et les puissants, avec un potentiel de réchauffement planétaire jusqu'à 23000 fois supérieur à celui du CO₂. Avec le nouveau règlement 517/2014, la Communauté européenne vise à régulariser les émissions de gaz à effet de serre fluorés et ainsi à endiguer leur effet néfaste sur le climat.

Impact sur les entreprises au Luxembourg

D'abord il y a lieu de préciser que l'impact sur les entreprises découle directement du règlement (UE) N° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Les projets de loi et de règlement grand-ducal se limitent à désigner les autorités compétentes au Luxembourg et à préciser les modalités des contrôles, registres et sanctions. Il convient en outre de rappeler que ledit règlement européen est une refonte du règlement (CE) n° 842/2006.

Le règlement européen et les projets de loi et de règlement grand-ducal précités visent les gaz à effet de serre fluorés (HFC – hydrofluorocarbones, PFC – perfluorocarbones, et SF₆ – hexafluorure de soufre) ainsi que les installations contenant de tels gaz, principalement en tant que réfrigérants. Les installations en question sont :

- les équipements fixes de réfrigération et de climatisation,
- les pompes à chaleurs et les cycles organiques de Rankine,
- les installations de protection contre l'incendie,
- les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques,
- les appareils de commutation électrique.

Les entreprises concernées au Luxembourg sont :

- celles qui exploitent de tels équipements,
- celles qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz de ces équipements.

L'objectif du règlement européen à la base des projets de loi et de règlement grand-ducal est de réduire au minimum les émissions des gaz fluorés en question qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants.

Une des mesures principales est l'obligation de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité des équipements susmentionnés à charge de réfrigérant dépassant une certaine valeur seuil. Nous comptons actuellement 430 équipements fixes qui font l'objet de tels contrôles ainsi que 300 camions et remorques frigorifiques avec unités de réfrigération. Ce chiffre devrait augmenter encore avec la continuation des campagnes de sensibilisation au sujet des contrôles réglementaires auprès des secteurs concernés.

Avec l'ancien règlement européen, un équipement était sujet à l'obligation de contrôle d'étanchéité s'il contenait au moins 3 kg de réfrigérant. Dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil du nouveau règlement ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant utilise la valeur seuil de 5 tonnes équivalent CO₂, qui est le produit de la masse et du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du réfrigérant. Ainsi, pour un équipement contenant 1,3 kg du réfrigérant R404A (PRP: 3922) les contrôles d'étanchéité deviennent obligatoires avec le nouveau règlement. Les nouvelles valeurs seuil ont en outre un impact sur la périodicité des contrôles. Avec le nouveau règlement européen, environ 10 % des équipements fixes au Luxembourg seront sujets à une hausse de la fréquence des contrôles et devront être munis d'un système de détection des fuites.

Les entreprises qui interviennent dans l'installation, la maintenance, l'entretien, le contrôle de fuites et la récupération des gaz des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent disposer du personnel certifié et de l'outillage nécessaire. A ces fins des certificats sont délivrés par le ministre aux entreprises ainsi qu'au personnel ayant accompli une formation. Ce système de formation et de certification a été mis en place par l'ancien règlement européen et la loi et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Avec la refonte du règlement européen, l'obligation de mettre à disposition de tels programmes peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte, ce qui sera vraisemblablement le cas pour le Luxembourg.

Le nouveau règlement étend les obligations de tenue de registres pour les producteurs et utilisateurs de gaz à effet de serre fluorés et d'équipements contenant de tels gaz. Un système de registre, notamment en ce qui concerne les contrôles d'étanchéité, étant déjà en place au Luxembourg depuis quelques années suite à l'ancien règlement européen, cette disposition n'aura qu'un impact marginal sur les entreprises au Luxembourg. Une seule exception concerne les fournisseurs de gaz à effet de serre fluorés qui devront désormais tenir des registres sur leurs ventes de gaz fluorés.

Les dispositions du nouveau règlement concernant la production et l'importation de gaz à effet de serre fluorés et d'équipements contenant de tels gaz, notamment le système de quotas, n'auront pas d'impact sur les entreprises au Luxembourg puisqu'à l'heure actuelle, aucune entreprise n'intervient dans la

production ou l'importation de gaz à effet de serre fluorés à partir de pays non membres de l'Union Européenne.